

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1099

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,  
M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,  
M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et  
M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du I de l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « séjour », sont insérés les mots : « rappelle qu'il est interdit de contraindre la liberté d'aller et venir du résident. Par exception, le contrat de séjour ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, issu de propositions de l'Association des directeurs au service des personnes âgées (AD-PA), vise à garantir la liberté d'aller et venir d'un résident dans le contrat de séjour. L'AD-PA constate en effet, comme la Défenseure des droits, que cette liberté est souvent entravée sans qu'elle soit justifiée par des motifs visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité.